

DECRET N° 2023/132 DU 10 FEV 2023
fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de santé.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96/03 du 04 janvier 1996 portant Loi-cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de santé.

ARTICLE 2.- Les compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de santé concernent :

- la construction des hôpitaux de troisième et quatrième catégories, à savoir les hôpitaux régionaux et de district, conformément à la carte sanitaire élaborée par l'Etat ;
- l'équipement, la gestion et l'entretien desdits hôpitaux ;
- l'appui aux formations sanitaires relevant de la compétence de la Région ;
- la participation à l'élaboration de la tranche régionale de la carte sanitaire ;

- la participation à l'organisation et à la gestion de l'approvisionnement en médicaments, réactifs et dispositifs médicaux essentiels, en conformité avec la politique nationale de santé.

ARTICLE 3.- Les compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de santé sont exercées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.- Les Régions exercent les compétences transférées en matière de santé sans préjudice des prérogatives et responsabilités ci-après, reconnues à l'Etat :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de santé ;
- la création et l'organisation du fonctionnement des formations sanitaires publiques ;
- la construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des formations hospitalières de première et deuxième catégories, à savoir les hôpitaux généraux, centraux ainsi que les centres hospitaliers régionaux ;
- le recrutement et la gestion du personnel médical et paramédical ;
- l'élaboration de la carte sanitaire ;
- l'organisation et la gestion de l'approvisionnement en médicaments, réactifs et dispositifs médicaux essentiels.

CHAPITRE II

DE LA CONSTRUCTION, L'EQUIPEMENT, LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES HOPITAUX REGIONAUX ET DE DISTRICT

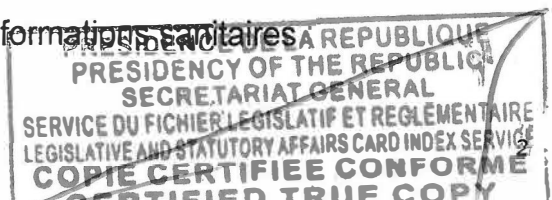
ARTICLE 5.- (1) La Région assure la construction et l'équipement des hôpitaux régionaux et de district à travers :

- la maîtrise d'ouvrage en vue de la construction, de la maintenance et de la réhabilitation des infrastructures desdites formations sanitaires ;
- l'installation, l'aménagement et l'entretien des dispositifs fonctionnels de fourniture d'énergie électrique, de télécommunication et d'approvisionnement en eau potable ;
- la mise à disposition de mobiliers et matériels homologués, indispensables aux prestations des soins et services de santé.

(2) Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé publique et du Ministre chargé de la recherche scientifique détermine la nature et fixe la liste des équipements de radiologie homologués.

ARTICLE 6.- (1) La Région assure la gestion et l'entretien des hôpitaux régionaux et de district, à travers :

- la définition des pôles d'excellence de certaines spécialités en fonction du profil épidémiologique ou de l'évolution scientifique ;
- la définition des modalités de gestion desdites formations sanitaires



- la désignation des membres des organes de gestion des dites formations sanitaires ;
- la prise des mesures nécessaires pour assurer l'hygiène, la salubrité et la prévention des maladies dans son ressort territorial, sous réserve des prérogatives reconnues à l'Etat en la matière ;
- la gestion des déchets hospitaliers ;
- l'entretien des infrastructures et la maintenance des équipements.

CHAPITRE III DE L'APPUI AUX FORMATIONS SANITAIRES

ARTICLE 7.- (1) La Région apporte un appui multiforme aux formations sanitaires de sa zone de compétence, en vue de renforcer la qualité de l'offre de soins et de services de santé.

(2) Ledit appui porte sur le renforcement des plateaux techniques à travers, notamment :

- la construction et/ou la réhabilitation des infrastructures ;
- l'acquisition, la rénovation et la maintenance des équipements ;
- le renforcement des capacités en ressources humaines et matérielles ;
- les appuis financiers et logistiques.

CHAPITRE IV DE LA PARTICIPATION A L'ELABORATION DE LA TRANCHE REGIONALE DE LA CARTE SANITAIRE

ARTICLE 8.- La Région participe à l'élaboration de la tranche régionale de la carte sanitaire. A ce titre, elle :

- formule, à la demande de l'Etat, des avis sur l'établissement, la mise à jour ou la mise en œuvre de la tranche régionale de la carte sanitaire ;
- propose, à son initiative, des mises à jour ou des amendements de la tranche régionale de la carte sanitaire.

CHAPITRE V DE LA PARTICIPATION A L'ORGANISATION ET A LA GESTION DE L'APPROVISIONNEMENT EN MEDICAMENTS, REACTIFS ET DISPOSITIFS MEDICAUX ESSENTIELS

ARTICLE 9.- La Région participe à l'approvisionnement en médicaments, réactifs et dispositifs médicaux essentiels pour les formations sanitaires relevant de son ressort territorial, à travers :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

- la prise de mesures garantissant la qualité et l'accessibilité géographique et financière des populations aux médicaments et dispositifs médicaux essentiels ;
- l'évaluation et la supervision de la disponibilité des médicaments, réactifs et dispositifs médicaux essentiels ;
- l'appui en vue du renforcement de la disponibilité des médicaments, réactifs et dispositifs médicaux essentiels dans les formations sanitaires ;
- le respect du circuit d'approvisionnement en médicaments, réactifs et dispositifs médicaux essentiels en liaison avec les structures techniques compétentes ;
- la participation dans la lutte contre la vente illicite des médicaments à l'échelle régionale ;
- l'autonomisation des recettes issues de la vente des médicaments, réactifs et dispositifs médicaux essentiels ;
- le contrôle de la gestion desdites recettes.

CHAPITRE VI DU TRANSFERT DES RESSOURCES

ARTICLE 10.- Le transfert aux Régions, par l'Etat, des compétences en matière de santé, s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11.- La loi de finances de l'Etat prévoit, chaque année, les ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Régions en matière de santé.

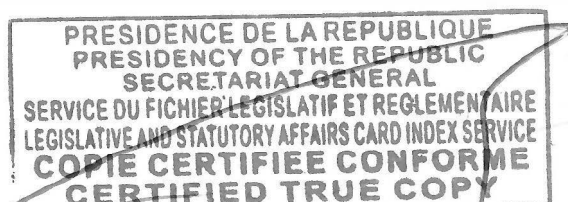
ARTICLE 12.- La Région peut bénéficier, en plus des ressources financières transférées par l'Etat, des concours provenant de partenaires divers pour l'exercice des compétences transférées en matière de santé, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13.- Les recettes propres générées par les activités des formations sanitaires de la Région sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 14.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont inscrites au budget de la Région.

(2) La gestion desdites ressources obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux concours provenant des partenaires.

ARTICLE 15.- Les ressources humaines et matérielles affectées à l'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de santé, sont progressivement reversées à celles-ci conformément à la réglementation en vigueur.



CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 16.- Les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de santé, ainsi que l'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées dans un cahier de charges défini par arrêté du Ministre chargé de la santé publique, dans un délai de six (06) mois maximum, à compter de la date de signature du présent décret.

ARTICLE 17.- Les activités concourant à l'exercice des compétences visées à l'article 2 du présent décret sont menées par les Régions avec l'appui des services déconcentrés compétents de l'Etat, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18.- (1) L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées en matière de santé.

(2) La mise en œuvre des compétences transférées en matière de santé, est soumise au contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat dans la Région, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

ARTICLE 19.- (1) Le chef de l'exécutif régional dresse un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de santé.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est adressé au représentant de l'Etat, dans un délai maximum de trente (30) jours, après la fin du semestre concerné.

(3) Après réception dudit rapport, le représentant de l'Etat dispose, d'un délai de quinze (15) jours au plus, pour le transmettre au Ministre en charge de la santé publique et au Ministre en charge des collectivités territoriales décentralisées, assorti de ses observations et recommandations.

ARTICLE 20.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-



Yaoundé, le 10 FEV 2023

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

